

# ÉTAT DE DROIT

## DROITS DES PERSONNES

### CALAIS

Les exilés quittent leur pays pour un ensemble complexe de raisons. Ils ont souvent l'information selon laquelle demander l'asile pourrait être pour eux un moyen de rester légalement en Europe. Mais le lien entre la demande d'asile et leur parcours personnel est souvent bien loin d'être clair, et la représentation du réfugié quittant son pays en toute conscience en raison de son opposition au régime fausse trop souvent notre regard sur les motivations des personnes arrivant en Europe en quête d'une vie meilleure. On peut ainsi se trouver en toute incompréhension devant une personne en danger et persécuté dans son pays d'origine – celui-ci étant en guerre depuis des décennies, situation rien que normale – et venant en Europe pour subvenir aux besoins de sa famille – justiciable du statut de réfugié, mais venu pour une autre motivation.

C'est dire le décalage entre nos représentations et celles des exilés qui arrivent en Europe en demande d'un accueil. Le pays par lequel ils entrent en Europe leur fait mauvais accueil, mais leur prend leurs empreintes digitales. Les suivants, au prétexte de ces empreintes, refusent de les accueillir. Commence alors une errance à travers l'Europe faite de boulots au noir dans des conditions proches de l'esclavage, de renvoi de pays en pays, de tentatives de faire sa vie quelque part emportées comme un fétu par le vent.

Calais est une étape de cette errance, dans la tentative de trouver plus loin ce qui a été refusé jusqu'à présent, tentative parfois aussi de rester, de trouver un droit à rester, se heurtant au déni, déni du droit d'asile, déni du droit des mineurs à une protection, déni des droits élémentaires de la personne humaine.

Réalisé par

*La Marmite aux Idées*

81, boulevard Jacquard, 62100 CALAIS  
[lamarmiteauxidees@orange.fr](mailto:lamarmiteauxidees@orange.fr)

# LE DROIT D'ASILE

L'ouverture d'un bureau de dépôt des demandes d'asile à la sous-préfecture de Calais a grandement facilité l'accès des exilés à la possibilité de demander l'asile. De même, des progrès ont été faits en matière de propositions d'hébergement, même s'ils ne concernent qu'une partie des demandeurs d'asile, et s'il s'agit d'un hébergement palliatif, et non dans un centre spécialisé (CADA).

Néanmoins, les conditions d'accès aux droits des demandeurs d'asile restent extrêmement problématiques.

- la préfecture ne respecte pas la loi sur au moins trois points :
  - l'information des demandeurs d'asile placés en procédure de réadmission dans le cadre du règlement Dublin II (fondement de la procédure, possibilités de recours, délais) ;
  - la traduction dans une langue que le demandeur comprend, les informations remises concernant la procédure dans laquelle est placé le demandeur l'étant en français, et les seules traductions existantes étant faites au pied levé par telle ou telle personne présente ;
  - l'hébergement n'est proposé qu'aux demandeurs ayant une autorisation provisoire de séjour, de manière apparemment non systématique, aucune proposition n'est faite aux demandeurs en procédure prioritaire ou en procédure de réadmission.
  - (un bilan des motifs de placement en procédure prioritaire serait à faire, certains abus ayant été constatés et n'ayant cessé que suite à des recours devant le tribunal administratif).
- la précarité dans laquelle sont maintenus la plupart des demandeurs d'asile nuit à leur possibilité d'accéder aux procédures de manière équitable :
  - lorsqu'un hébergement est proposé, c'est le plus souvent au moins dans un premier temps dans des structures d'hébergement d'urgence, inadaptées à un accueil dans la durée, n'ayant pas de personnel préparé à l'accueil de demandeurs d'asile, où la communication et la cohabitation avec les autres personnes est souvent difficile. Ces conditions font que certains demandeurs quittent ces hébergements et préfèrent vivre dehors ;
  - la précarité de ceux qui dorment dehors ou dans des squats est aggravée par harcèlement policier constant, de nuit comme de jour, arrestations répétées pour contrôle d'identité, avec les effets en terme de stress, de sommeil, de perte de repères ;
  - c'est dans ces conditions que les demandeurs d'asile doivent présenter une demande de nature à convaincre l'OFPRA, dans un temps réduit, et notamment un récit de vie exposant de manière claire et circonstanciées leurs souffrances passées. Dès le départ, les chances effectives d'accès à une protection sont biaisées, réduites par les conditions de vie qui sont faites aux demandeurs ;
  - la durée des procédures dans des conditions aussi précaires entraîne des pertes de contact

entre les demandeurs et les personnes les accompagnant dans leurs démarches ; certains ne supportant plus l'attente, les conditions de vie et l'incertitude, choisissent de continuer leur chemin ; les demandeurs en procédure prioritaire ou de réadmission n'ont aucune ressource licite, ce qui peut les pousser vers des activités illicites, et les risques de condamnation qui s'ensuivent.

Les exilés qui arrivent sur le littoral ont parfois une raison positive d'aller en Grande-Bretagne, par exemple rejoindre des membres de leur famille, mais ils sont de mieux en mieux informés des difficultés qu'ils rencontreront là-bas, et le mythe de l'eldorado anglais n'a plus guère cours. Le plus souvent, ils arrivent aussi loin en Europe parce qu'ils n'ont pas trouvé avant de conditions leur permettant de se fixer. Lorsqu'ils arrivent sur le littoral, ils ont déjà renoncé à rester en France. Ils ne reviennent sur ce choix que lorsqu'ils sont dans une situation d'échec ou d'impasse. Demander l'asile dans les conditions qui sont faites à Calais – mais pas seulement à Calais – s'inscrit dans leur quotidien comme une continuation de la précarité et de l'errance, et non comme l'accès à un droit et un premier pas vers l'accès possible à une protection.

# **L'ACCÈS À LA PROTECTION : UN PARCOURS D'OBSTACLE LE PARCOURS DE QUATRE AFGHANS À CALAIS**

Feroz, Ahmad, Djawad et Salim sont Tadjiks d'Afghanistan. Ils sont arrivés séparément à Calais au cours de l'automne et du début de l'été 2009. Ils habitent la même cabane dans la « Jungle des Hazaras », dans les dunes près de l'overport.

En contact avec les associations, Feroz et Djawad décident de demander l'asile en France au cours du mois d'août. Une famille de Lille est prête à les accueillir et à les aider pour leurs démarches. Néanmoins, ils repoussent plusieurs fois leur départ pour Lille. Après plusieurs discussions téléphoniques avec son oncle habitant en Grande-Bretagne, Feroz renonce à son projet de rester en France, et passe en Angleterre.

Ce sont finalement Ahmad et Djawad qui partent à Lille pour déposer leur demande d'asile et séjourner dans leur famille d'accueil jusqu'à ce que leur situation leur permette d'être autonomes.

Suite à la destruction de la « Jungle des Pachtounes » le 22 septembre, Salim décide de demander l'asile en France et demande à rejoindre ses deux compagnons à Lille. C'est donc de Lille qu'il a appelé sa famille en Afghanistan pour lui expliquer son choix. Sa famille refuse qu'il reste en France, et il revient à Calais le week-end suivant. Le 29 septembre, il est arrêté lors de la destruction de la « Jungle des Hazaras », puis placé en rétention en vue de son expulsion vers l'Afghanistan. Il fait partie des quatre Afghans dont le renvoi est prévu le 20 octobre. Au moment de l'embarquement, Salim se frappe violemment la tête et les mains contre le mur jusqu'à se blesser. Contrairement à ses trois compagnons, il ne sera pas expulsé. Libéré la nuit même, il reste quelques jours à Paris avant de revenir à Calais, d'où il passe en Angleterre.

Entre temps, Ahmad et Djawad ont déposé leur demande d'asile. Leurs empreintes digitales ayant été relevées en Grèce, ils sont placés en procédure de réadmission. Suite à l'accord implicite de la Grèce Ahmad et Djawad sont arrêtés lors d'un rendez-vous à la préfecture de Lille et placés en rétention. Djawad est libéré suite à l'intervention de la CEDH. La réponse de celle-ci concernant Ahmad n'étant pas arrivée à temps, celui-ci se blesse intentionnellement pour éviter son expulsion.

Depuis, tous deux sont assignés à résidence au domicile de leur famille d'accueil, en attendant l'expiration du délais de six mois à l'issue duquel la France sera tenue de recevoir leur demande d'asile.

Ce délais de six mois passé, la préfecture de Lille refuse de leur délivrer une autorisation provisoire de séjour et de prendre en compte leur demande d'asile, et leur dit qu'ils doivent attendre encore un an. Il faudra un jugement du tribunal administratif pour qu'une APS leur soit remise ainsi qu'un dossier de demande d'asile, comme le veut la loi.

Ces quatre histoires sont révélatrices des insuffisances et des contradictions du système d'asile européen, mais aussi de violations de la légalité par la préfecture. Seul le hasard les a réunis dans une même cabane lors de leur passage à Calais. Leur cas est loin d'être unique.

- Feroz a travaillé pour l'armée américaine en Afghanistan. Pour cette raison, sa vie y est menacé. Il a de la famille en situation régulière en Grande-Bretagne. Pour la rejoindre, il n'a pas d'autre moyen que les voies de la clandestinité.
- Ahmad et Djawad ont laissé leurs empreintes digitales en Grèce, pays qui ne respecte pas les critères internationaux en matière de demande d'asile. Demander l'asile dans un autre pays européen leur impose de longs mois d'attente sans ressource et en situation irrégulière, et les expose au risque d'être renvoyés en Grèce.
- L'autorité familiale joue un grand rôle dans la culture afghane. C'est elle qui amènera Salim à renoncer à demander l'asile en France. Mais, après sa tentative d'expulsion vers l'Afghanistan, il ne veut à aucun prix rester en France, pays où il ne se sent plus en sécurité. Ses empreintes digitales y ayant été prises, il est condamné à la clandestinité en Grande-Bretagne.

Sans un soutien continu tout au long de leurs démarches, Ahmad et Djawad n'auraient jamais pu demander l'asile en France.

*(les prénoms des personnes ont été modifiés)*

# LE DROIT DES MINEURS À UNE PROTECTION

Les mineurs exilés présents dans les « jungles » et les squats sont en danger du fait des conditions dans lesquelles ils vivent, de la violence qui les entoure et de leur séparation d'avec leur famille. Au titre de la législation française et de l'article 20 de la Convention relative aux droits de l'enfant, devraient être mis en place un travail de terrain pour identifier ces mineurs, prendre contact et établir la relation avec eux, et des moyens de protection adaptés.

Or nous rencontrons une triple anomalie :

- le travail de terrain est effectué par les intervenants le plus souvent bénévoles et non qualifiés des associations d'aide aux migrants ;
- la procédure en place prévoit que le jeune soit amené à la Police aux frontières, qui fait ensuite le nécessaire pour qu'une mesure de placement soit mise en place ; cette procédure d'une part pose des difficultés en terme d'adhésion et de confiance du jeune et de son entourage, d'autre part ne permet une continuité entre le travail initié sur le terrain et celui mis en place dans le cadre de la mesure de protection, enfin donne à la police un rôle qui revient normalement à l'Aide sociale à l'enfance, ces deux institutions n'étant pas substituables quant à leur but.
- n'ont accès à une protection que les jeunes qui font le choix de rester en France, situation particulièrement inadaptée sur le littoral, puisque les jeunes qui souhaitaient rester en France en ont manifesté le désir en amont de leur parcours, et ceux qui viennent sur le littoral le font pour continuer leur route vers la Grande-Bretagne – même s'ils peuvent être amenés changer leur projet. Seule une minorité de mineurs se trouvent donc protégés.

L'accès des mineurs exilés à une protection suppose une coordination entre un travail de terrain, une mise à l'abri inconditionnelle des mineurs quel que soit leur projet comme première mesure de protection, et des possibilités de placement à long terme adaptées pour ceux qui choisissent de rester en France. Coordination entre des associations d'aide aux migrants aux moyens renforcés et l'Aide sociale à l'enfance.

# LA SITUATION DES MINEURS

La grande majorité des mineurs étrangers isolés présents à Calais sont Afghans pachtounes. C'est aussi le groupe parmi lequel il y a la plus grande proportion de mineurs isolés. Plus ponctuellement, nous rencontrons aussi des mineurs isolés d'autres ethnies afghanes, ou originaires d'Afrique de l'est (Soudan, Éthiopie, Érythrée), d'Iran, de Palestine.

Compte-tenu de la difficulté qu'il peut y avoir à évaluer l'âge d'une personne, et du fait que les migrants se cachent beaucoup plus dans la période actuelle, on peut estimer que le nombre de mineurs isolés présents actuellement à Calais est de l'ordre de 30 à 50. A titre de comparaison, lors de la destruction de la jungle pachtounes le 22 septembre 2009, sur 276 personnes arrêtées, 135 ont été reconnus comme mineurs.

Des jeunes filles mineures, Érythréennes et Éthiopiennes, ont été rencontrées à Calais jusqu'en septembre 2009, mais depuis cette date il n'y a plus qu'exceptionnellement des femmes.

Des familles, originaires d'Afghanistan, Iran, Irak, Arménie, Soudan, Érythrée, sont parfois présentes, avec des enfants parfois très jeunes (moins de cinq ans).

## – Les conditions de vie.

Les mineurs partagent les conditions de vie des adultes, à peine atténuées dans leur cas par l'action des associations (voir ci-dessous). Certains d'entre eux dorment dans des bâtiments abandonnés, la grande majorité, notamment les Pachtounes, dorment sans abris depuis que le préfet du Pas-de-Calais a donné l'instruction de détruire les tentes et abris, et passent également leurs journées dehors.

Ils sont soumis à la même pression policière que les adultes, contrôles et interpellations répétées. Comme les adultes, ils sont généralement relâchés après quelques heures. Plusieurs cas de violences policières sur des mineurs nous ont été rapportés. Certains se blessent en tentant d'échapper à la police, comme Tawfiq, 16 ans, qui s'est fracturé une jambe en sautant d'un pont.

La précarité des conditions d'existence, la tension liée au harcèlement policier, le manque de sommeil, influent sur la santé physique et l'équilibre psychologique des mineurs.

Le décès de deux mineurs depuis le début de l'année, l'un heurté par une voiture en traversant de nuit l'autoroute du côté de Marquise, au sud de Calais, l'autre dans le port de Dunkerque en essayant de passer sous un camion, illustre la dangerosité de ces conditions d'existence. Les blessures, graves ou bénignes, sont courantes.

Le suivi sanitaire, comme les conditions d'hygiène, sont précaires. Si des soins sont accessibles à la PASS (Permanence d'Accès aux Soins de Santé) et si les douches gérées par le Secours catholique permettent de se laver, l'impératif de se cacher de la police et la fréquente mobilité vers d'autres points de passage (Dunkerque, Saint-Omer, littoral belge) fragilisent l'accès au soin et à des conditions minimales d'hygiène.

L'équilibre psychologique des jeunes a déjà été compromis dans leur pays d'origine, où ils ont pu subir des traumatismes graves (violence, décès d'une partie de la famille), et les difficultés d'un parcours qui a duré plusieurs mois, parfois plusieurs années, avant d'atteindre Calais. Ainsi Saïd dont le père et le frère ont été enlevés par les talibans, dont la mère est décédée en Afghanistan, et qui s'est trouvé séparé de son autre frère lors du passage entre la Turquie et la Grèce.

Le séjour à Calais est particulièrement éprouvant. Il peut durer plusieurs semaines, voire plusieurs mois. Contrairement à d'autres endroits, Calais n'offre pas aux mineurs de lieu où ils peuvent trouver du repos et un minimum de sécurité. Après un temps plus ou moins long, de nombreux jeunes présentent des signes comme la consommation d'alcool, des scarifications des avant-bras, une instabilité du comportement.

Au fil du temps, les jeunes tendent également à passer sous la coupe des passeurs, qui les utilisent à la fois pour leurs activités et comme domestiques. Plusieurs cas d'abus sexuels ont été rapportés. Il est également probable que certains jeunes aient été amenés à se prostituer à un moment ou à un autre de leur parcours.

Si des structures prenant en compte la santé physique existent, la prise en compte de la santé psychologique est par contre quasi inexistante.

### – **Les carences de la protection.**

Les mineurs arrivant à Calais ont généralement traversé la Grèce, l'Italie et toute la France, sans qu'une mesure de protection réussisse à les fixer à un moment de leur parcours. Certains ont souhaité rester en France lors de leur passage à Paris, mais ont été découragés par les délais d'attente avant d'accéder à une mesure de protection, souvent de plusieurs semaines, voire de plusieurs mois, attente pendant laquelle ils sont restés dans des conditions précaires et dans l'incertitude de l'avenir, et pendant laquelle ils sont parfois restés à la rue. Certains ont été placés pendant une période plus ou moins longue en foyer, et ont finalement choisi d'en partir, ce qui pose la question de l'adaptation des cadres de protection existants à leur situation.

La même difficulté se retrouve avec les jeunes arrivés à Calais et qui font le choix de rester en France : une proportion importante quitte plus ou moins rapidement le foyer et revient à Calais.

La plupart des jeunes faisant l'objet d'une mesure de placement sont des jeunes qui ont été arrêtés par la police et qui sont ensuite conduits d'en un foyer. Ils y restent exceptionnellement au-delà de quelques heures, et considèrent leur placement comme une mesure de coercition faisant suite à leur arrestation.

Une pratique généralisée fait de la PAF l'intermédiaire obligé entre les associations auxquelles s'adresse le jeune qui choisit à un moment donné de rester en France et les services de l'Aide sociale à l'enfance. D'une part une telle mesure nuit à la confiance que le jeune peut avoir dans les personnes qui l'accompagnent, la police étant dans son expérience quotidienne tout sauf synonyme de protection. D'autre part elle fait obstacle à une coopération fluide entre les associations de terrain et les services d'aide à l'enfance, qui serait nécessaire à la construction de parcours ayant une meilleure chance de succès.

Enfin, les mesures de protection existantes s'adressent à des mineurs qui font le choix de rester en France, mais rien n'est proposé à ceux qui veulent continuer leur route. Pourtant, l'obligation d'assurer leur protection concerne aussi ces mineurs.

Par défaut n'existent que des réponses locales, partielles et insuffisantes, de mise à abri :

- il arrive que des familles hébergent des mineurs. Il s'agit d'actes de solidarité, qui risquent d'être réprimés au titre de l'article 622-1 du CESEDA, et qui restent donc dans la plus grande discrétion.
- le Secours catholique a ouvert un accueil de jour pour les personnes vulnérables, dont les mineurs. Si les moments de sécurité qu'il offre ont une valeur indéniable et s'il peut être l'occasion d'amorcer un parcours pour ceux qui souhaiteraient rester en France, il a les limites d'un accueil de jour, et n'a pas une capacité suffisante pour accueillir quotidiennement tous les mineurs présents à Calais.
- d'octobre 2009 à fin janvier 2010, le mouvement No Border a accueilli dans ses locaux jusqu'à une douzaine de mineurs, auxquels il a offert non seulement un hébergement mais aussi un lieu de vie souple et de taille humaine. Cette expérience improvisée n'a pas été pérennisée, et aurait pu tomber sous le coup de l'article 622-1.
- l'association Flandre Terre Solidaire accueille à Bailleul, près de Lille, des convalescents ainsi que des mineurs souhaitant prendre du recul par rapport à la situation calaisienne. Cet accueil peut servir de sas avant une éventuelle mesure de protection, il est aussi une occasion de se pencher de manière individualisée sur la situation du mineur. Mais les séjours y sont de courte durée, et ce lieu éloigné ne répond pas aux besoins quotidiens des mineurs présents à Calais.

## UNE SITUATION PARTICULIÈRE AU REGARD DU DROIT

Calais est souvent qualifiée de « zone de non-droit ». La notion est à préciser, mais les violations du droit y sont multiples, ancrées dans le quotidien, s'érigeant en une sorte de normalité. Et ce sont souvent les institutions garantes de la loi qui se mettent à fonctionner sans référence à celle-ci, ou à utiliser la loi quand elle sert leurs desseins, et à la violer quand elle y fait obstacle.

### – Le glissement vers le non-droit

Au départ est le contrôle d'identité, effectué dans des conditions encadrées par la loi, pouvant donner lieu à une vérification d'identité au poste de police ou à une garde-à-vue en cas de délit, là encore dans les conditions définies par la loi, dans un contexte caractérisé par une présence importante d'étrangers sans titre de séjour.

Dans les faits, on a des équipes de police tournant à toute heure du jour et de la nuit, effectuant en tout lieu, y compris des propriétés privées, y compris les lieux pouvant être considérés comme le domicile des personnes, et à tout moment des contrôles d'identité sur les seules personnes pouvant à leur aspect extérieur être considérées comme des « migrants », ou plus rarement des autres personnes présentes lorsqu'elles peuvent être considérées comme des « bénévoles » ou « militants ».

Les critères conduisant à une « arrestation » (la personne étant emmenée au poste de police) puisqu'y sont soumis, parfois de manière répétée (plusieurs fois dans la même semaine, parfois dans la même journée) des « migrants » porteurs d'un titre de séjour.

Autre base légale de l'intervention policière, l'occupation de terrains ou de bâtiments sans droits ni titre. Là encore il y a glissement à partir des procédures légales d'évacuation. Par exemple lorsque c'est la police qui contacte le propriétaire d'un terrain pour lui demander de déposer plaintes, et au besoin le menace de poursuites s'il ne le fait pas. Les « descentes » répétées de la police dans un même lieu, qui est le plus souvent un lieu privé, souvent la nuit, avec violences et arrestations. La destruction des effets personnels. La destruction sans jugement des abris construits par les exilés.

Cet écart s'accroissant avec la légalité contamine d'autres champs. Ainsi les formalités légales de publicité du permis de démolir n'ont été respectées pour aucune des démolitions de bâtiments squattés par les exilés au moins ces deux dernières années (préfabriqués SNCF boulevard Gambetta, démolis en juin 2009, « Maisons des éclusiers », quai de la Moselle, démolies en octobre 2009, ancienne usine Pagniez, rue des Quatre Coins, démolie au cours de l'été 2010).

S'installe une sorte de norme selon laquelle la loi n'est qu'une lointaine référence pour ce qui touche de près ou de loin aux « migrants ».

## – Le glissement vers la violence

Les arrestations à répétition pouvant survenir à toute heure du jour et de la nuit sont une violence en soi, renforcée par leur absurdité évidente, les personnes étant le plus souvent relâchées dans les heures qui suivent. Elles placent les exilés dans la position d'un gibier faisant l'objet d'une chasse dans la ville et ses environs.

Mais cette violence en soi du contrôle et de l'arrestation répétés s'accompagne souvent lorsqu'il a lieu des regards, de violences verbales, physiques (coups, utilisation des gaz lacrymogène sans nécessité et souvent à bout portant), destruction des effets personnels.

Et ce huis clos entre policiers et exilés débouche assez naturellement sur des vexations au but d'humilier, de nier l'humanité des personnes, comme saccager une aire aménagée pour la prière dans un squat, intervenir systématiquement à l'heure de la rupture du jeûne pendant le ramadan, gazer la nourriture, uriner sur les abris, les couvertures ou les effets personnels.

Cette violence s'inscrit dans le quotidien calaisien depuis des années.

## – Une mise en scène permanente

La destruction de la « Jungle de Calais » est l'élément le plus marquant de la mise en scène médiatique de la situation calaisienne. Mais plus profondément et de manière plus permanente l'action de l'État se fait sous le signe du travestissement, est conditionnée par l'impératif de donner à voir autre chose que la réalité.

La fermeture du centre de Sangatte était sensée avoir résolu le « problème » de la présence de migrants à Calais. Pendant les années qui ont suivi, une forte pression policière sur le Calaisis a servi de support à l'image de la réussite de cette opération politique, en mettant en scène la disparition des exilés. Moins nombreux à Calais (des interventions policières d'ampleur ayant lieu à chaque fois que leur nombre tendait à réaugmenter), ils sont beaucoup plus dispersés dans la région et surtout moins visibles.

Trois phénomènes se conjuguent entre l'automne 2010 : la publication du rapport de la CFDA « La Loi des jungles », le succès du film « Welcome », et un afflux continu principalement d'Afghans qui combiné à une difficulté accrue du passage entraîne une forte augmentation du nombre d'exilés présents à Calais.

Cette fois-ci il n'y a pas de réponse rapide des autorités pour ramener le nombre d'exilés présents à Calais à son niveau « habituel ». Ce nombre croit ainsi pour dépasser en juillet 2009 1200 personnes. Puis il décroît rapidement dès le mois d'août, et il a déjà diminué de moitié au moment de la destruction de la « Jungle de Calais » fin septembre. À partir de fin octobre, après la destruction de la plupart des campements et squats, le nombre d'exilé se stabilise autour de 400 jusqu'à la fin du printemps, malgré un hiver difficile et la consigne donnée par le préfet de détruire tous les abris et tentes. Il a reflué cet été pour se situer maintenant entre 200 et 300 personnes, ce qui est son niveau normal, voire maximum, pour la période 2003 (après la destruction de Sangatte) – 2008.

La surmédiation de la destruction de la « Jungle de Calais » masque donc plusieurs phénomènes : l'augmentation anormale du nombre d'exilés à Calais entre l'automne 2008 et juillet 2009, singulièrement l'augmentation du nombre d'Afghans principalement pachtounes (qui représentent 800 à 900 des exilés présents à Calais en juillet 2009), et l'absence tout aussi anormale de réaction rapide des autorités ; la forte baisse du nombre d'exilés entre début août et le début des destructions fin septembre, puisque leur nombre revient aux alentours de 600 personnes ; le faible impact des destructions en terme de nombre d'exilés présents à Calais, puisque leur nombre se stabilise autour de 400 dès fin octobre (soit un nombre important par rapport à la « norme » des années 2003 – 2008). Il est encore trop tôt pour interpréter la baisse de cet été, phénomène saisonnier (il y a traditionnellement moins d'exilés à Calais l'été qu'hiver) ou durable.

Le discours des autorités repose sur des temps spectaculaires lors des visites d'Éric Besson, et un discours au quotidien émanant de la préfecture et de la police aux frontières.

La visite d'Éric Besson à Calais en avril 2009 est précédée et dramatisée par un raid policier sur la « Jungle de Calais » (300 policiers, 150 arrestations ; les 150 personnes seront relâchées et le raid présenté comme un exercice de répétition, justification assez étrange à une privation de liberté, ne fut-ce que de quelques heures). Cette visite avait été annoncée dès janvier, lorsque Éric Besson était venu à Calais peu après sa nomination – il devait revenir avant le 1er mai pour annoncer des solutions concrètes. Les mesures annoncées comprennent un « volet humanitaire », pour lequel le ministre reprend à son compte des mesures déjà décidées par les collectivités locales et financées par elles, et un volet répressif annonçant l'accord franco – britannique de juillet 2009 : renforcement des contrôles aux frontières, destruction des campements, organisation de charters communs pour renvoyer les exilés dans leur pays. Éric Besson annonce notamment la « fermeture » (référence à Sangatte, le mot en lui-même est maladapté à un campement dans un sous-bois) de la « Jungle de Calais » d'ici à la fin de l'année 2009.

Nouvelle visite d'Éric Besson le 22 septembre, juste après l'évacuation de la « Jungle de Calais » le matin même. Évacuation annoncée une semaine avant, hypermédialisée puisque quelques 80 journalistes français et étrangers sont présents dans la « jungle » le matin même, ce qui suppose qu'ils aient passé la nuit sur place, le périmètre étant bouclé au matin. L'après-midi ce sont des journalistes triés sur invitation qui accompagnent le ministre en autocar pour une visite des lieux en cours des destructions, et une rencontre avec les industriels des entreprises voisines.

Nouvelle visite le 2 octobre, dramatisée par la destruction des « Maisons des éclusiers » (quatre évacués le mercredi, alors qu'il ne reste plus qu'une demi-douzaine de personnes dans un lieu en ayant accueilli jusqu'à 150 ; désamiantage le jeudi ; destruction médiatisée le vendredi) et l'évacuation de la « jungle » des Soudanais (1 arrestation, les autres exilés s'étant enfuis).

La communication porte également sur la mise en œuvre technique, qui donne un rôle de propagande politique aux services de l'État. Ainsi, comment procéder au démantèlement d'un campement par semaine en ayant moins de 52 campements à détruire ? L'exemple de la « Jungle des Hazaras » est éclairant : ce campement situé dans les dunes est constitué de cabanes dispersées ; le démantèlement de cette « jungle » est annoncé à plusieurs reprises par des communiqués de la préfecture ; il s'agit à chaque fois de la destruction d'une ou deux cabanes. De même, l'alternance destruction – reconstruction – destruction permet d'alimenter la chronique des démantèlements. Le mot d'ordre du préfet de détruire tout abri ou tente au début de l'hiver, induisant qu'il n'y a plus de nouvel abri qui ne soit détruit dans les 24 heures, délivre l'autorité de cette obligation de produire sans cesse de nouvelles destructions.

De même, comment atteindre les objectifs chiffrés de démantèlement de filières sans mettre en scène comme procès de passeurs la comparution d'exilés qui, à bout de ressource, ferment les portes de camions pour leurs camarades en partance pour l'Angleterre, ou viennent à la gare pour les guider, quitte à ce qu'ils se voient infliger pour cela 18 mois de prison ferme ?

Dans ce contexte, on voit la police communiquer des chiffres, des informations, des rapports, sans rapport avec la réalité ou la déformant très fortement, dont on peut se demander s'ils sont des opérations de propagande externe, où s'ils ont aussi l'usage interne de faire paraître à leur hiérarchie que la mission impossible qui leur été assignée a bien été remplie, comme étaient remplis voire dépassés les objectifs du plan dans les anciens pays communistes.

## UNE PRESSION POLICIÈRE CONSTANTE

La présence policière est très visible à Calais, avec notamment les fourgons de CRS patrouillant en permanence dans la ville et aux alentours. L'activité des CRS est essentiellement dédiée à l'interpellation des migrants, quotidiennement, de jour comme de nuit, sur la voie publique comme dans des lieux privés, s'exerçant de manière répétée sur les mêmes personnes. Cette activité nous pose des questions quant à la finalité recherchée, comme quant à sa légalité.

- les contrôles d'identité se font de manière ciblée (Calais a connu une faible immigration étrangère, et les migrants sont aisément reconnaissable). Ils peuvent avoir lieu sur la voie publique et dans les parcs, ou dans les lieux où les migrants dorment, dans les squats ou les campements. Ils ont lieu aussi à proximité des lieux de distribution des repas, sur le chemin de la PASS (permanence d'accès aux soins de santé), devant le gymnase ouvert pendant le plan grand froid (les toilettes du gymnase n'étant pas ouverte, les migrants doivent sortir faire leurs besoins dehors).
- de manière de plus en plus systématique, les demandeurs d'asile sont emmenés au commissariat de police de Coquelle pour vérification d'identité, alors qu'ils sont porteurs d'une autorisation provisoire de séjour ou d'une convocation Dublin avec photo. Relâchés après quelques heures, ils doivent revenir à pied à Calais.
- les migrants sans documents attestant de leur identité sont emmenés en garde à vue à Coquelle. La garde-à-vue reste généralement sans suite, et les migrants sont relâchés après quelques heures à une journée, et rentrent à Calais.
- les migrants font fréquemment état d'agressivité ou de violence de la part des policiers : insultes, menottage non justifié par le comportement du migrant appréhendé, coups, projection de gaz lacrymogènes.
- des migrants présentent des blessures qu'ils se sont faites en essayant d'échapper à la police, notamment la nuit. À plusieurs reprises des migrants ont été heurtés par des voitures en traversant l'autoroute pour échapper à la police.

Les placements en garde-à-vue donnent ne donnent lieu à des suites que de manière minoritaire. Ces suites peuvent être :

- un rappel à la loi, portant généralement sur le séjour irrégulier, mais aussi parfois pour l'occupation illégale d'un terrain, sur lequel ils ont construit une cabane ou installé une tente, ou d'un bâtiment squatté.
- la signification d'un arrêté préfectoral de reconduite à la frontière. Certains migrants restent plusieurs mois à Calais, ils peuvent cumuler les APRF au fil de leurs arrestations, parfois plus de 10.
- les poursuites pour séjour irréguliers sont rares. Il semble difficile de déduire des situations rencontrées une règle expliquant pourquoi telle personne est poursuivie et telle autre pas (ça

ne semble pas lié au nombre ou à la fréquence des APRF, ni à la durée du séjour à Calais). Les convocations au tribunal sont remises à l'issue de la garde à vue, et les personnes sont ensuite relâchées. Nous n'avons pas connaissance d'une personne qui se soit rendue à l'audience. Étant sans domicile, elles ne sont pas informées du résultat du procès.

- plusieurs personnes arrêtées en septembre dans une usine désaffectée ont été poursuivies pour l'occupation illégale de ce lieu. Elles ne se sont pas rendues à l'audience, et le résultat du procès n'est pas connu.

Calais a toujours connu des évacuations de squats ou de campements. Néanmoins, celles-ci sont devenues fréquentes, répétées et beaucoup plus systématiques depuis septembre 2009.

Nous avons connaissance d'un seul exemple où les migrants aient été prévenus à l'avance de l'évacuation du lieu qu'ils occupaient, un bâtiment préfabriqué appartenant à la SNCF, au début du mois de juillet 2009. La police est venue la veille et leur a signifié oralement qu'ils devaient quitter le lieu qui allait être détruit. Aucun acte écrit ne leur a été remis. Le lendemain, la police est venue, a arrêté les personnes présentes, qui ont été relâchées dans la journée. La démolition a commencé le jour même. Les migrants se sont installés à une centaine de mètres de là, d'abord dans des tentes, puis des cabanes qu'ils ont construites.

Dans tous les autres cas, la police arrête l'ensemble des personnes présentes. Exceptionnellement celles-ci peuvent emmener des effets personnels, sur intervention des associations, ou celles-ci peuvent les récupérer. De manière générale, les effets personnels, couvertures, bois de chauffage, vaisselle, sont emportés et ne sont pas restitués. Aucun document écrit lié à l'expulsion n'est remis aux personnes concernées.

De même que les évacuations, les destructions de campements et de squats sont devenues beaucoup plus courantes et systématiques depuis septembre 2009. Depuis novembre 2009, le préfet du Pas-de-Calais annonce même que les tentes et les abris seront systématiquement détruits. Ceci a entraîné une dégradation importante des conditions de vie des migrants, qui doivent dormir sans la protection d'un abris par n'importe quel temps. Leur refoulement progressif hors de la ville pose également le problème de leur accès aux soins, à l'hygiène, à l'information sur leurs droits.

Ces destructions interrogent également les associations quant à leur base légale :

- quel est le statut des abris de fortune des migrants, s'agit-il d'effets personnels (tentes), s'agit-il d'habitations ? Sur quelles bases légales sont-elles tantôt lacérées et laissées sur place, tantôt emmenées à la déchetterie, tantôt brûlées sur place, tantôt détruites et les matériaux emportés ?
- comment se fait-il que des bâtiments soient détruits du jour au lendemain sans affichage du permis de démolir, c'est-à-dire sans que soient respectées les règles d'urbanisme, ce qui a été le cas pour la destruction du préfabriqué occupé par les Soudanais en juillet 2009, ou pour les trois maisons mitoyennes occupées par les Érythréens le 2 octobre 2009, ainsi que pour certaines destructions antérieures ?

Ce tableau donne à penser que l'intervention des forces de l'ordre n'a pas pour objectif le respect de la loi, mais de chasser les migrants de Calais, ou à tout le moins de les rendre aussi peu visibles que possibles, et de rendre leur situation plus précaire. Tantôt la loi est utilisée comme une arme contre eux, tantôt elle est ignorée lorsqu'elle peut faire obstacle à cette politique. De manière générale les migrants ne sont pas prêts à porter plainte lorsqu'ils sont victimes d'abus. S'ils choisissent de rester en France et de demander l'asile, ils craignent que leur protestation entraîne en rétorsion le rejet de leur demande. S'ils veulent passer en Angleterre, ils se concentrent sur cet objectif pour échapper à la situation dans laquelle ils se trouvent. Plus généralement, le traitement qu'ils reçoivent en France ne les incite pas à croire aux vertus du droit.

La chronologie qui suit reprend les arrestations et les destructions qui ont été constatées par des bénévoles associatifs depuis août 2009, soit qu'ils aient été directement témoins des faits, soit qu'ils aient pu les vérifier. Elle est parcellaire, liée à la présence de bénévoles sur le terrain, et aux informations qu'ils ont pu récolter et consigner. Elle permet néanmoins de se faire une idée de la situation.

Elle est complétée par de courts témoignages qui nous ont paru significatifs. Certains d'entre eux portent sur l'attitude des forces de l'ordre vis-à-vis des bénévoles présents. Celle-ci peut aller du simple respect du périmètre d'intervention à des comportements plus agressifs (injures, bousculade), à des contrôles d'identité, des interpellations pour vérification d'identité, voire des placements en garde-à-vue. S'y ajoute la prise d'image, photo ou vidéo, parfois simplement sur le téléphone portable d'un policier, qui donne parfois lieu à des violences lorsque le bénévole refuse de s'y soumettre. De leur côté, les bénévoles assistant à des interventions policières photographient ou filment de plus en plus souvent les interventions, ce qui suscite souvent l'agressivité des policiers.

Ces tensions avec les bénévoles témoins des interventions policières ne sont pas nouvelles. Elles se sont par contre multipliées du fait d'une présence beaucoup plus fréquente de bénévoles sur les lieux de vie des migrants, pour apporter une aide (bois, couvertures, eau, tentes...), pour passer un moment avec les migrants, ou spécifiquement pour être témoin de l'action de la police.

## TENTATIVES D'EXPULSION VERS LE SOUDAN ET SUITES JUDICIAIRES

17 Soudanais arrêtés les 7 et 8 avril 2010 ont été placés en rétention au Centre de Rétention Administrative de Coquelle en vue de leur expulsion vers le Soudan.

Trois d'entre eux ont été libérés par le Juge des libertés et de la détention pour vice de procédure.

Le consul du Soudan s'est rendu au CRA de Coquelle pour rencontrer les autres. Quatre d'entre eux ont accepté de le rencontrer. Ils se sont vu délivrer un laissez-passer en vue de leur expulsion. Celle-ci a été suspendue par la Cour Européenne des Droits de l'Homme.

Les autres ont refusé de rencontrer le consul. Le terme de leur rétention arrivant, ils ont été déférés devant le Tribunal de Grande Instance de Boulogne/Mer le 5 mai pour séjour irrégulier et pour avoir fait obstacle à leur expulsion.

Ils se sont présentés à l'audience avec une seule avocate. Celle-ci a mobilisé 9 de ses collègues pour défendre les autres accusés. Le juge a refusé qu'ils puissent bénéficier de l'aide juridictionnelle, ces 9 avocats ont donc décidé de plaider gratuitement.

Trois des Soudanais, qui comprenaient l'arabe, ont été condamnés à 3 mois de prison avec sursis et à 3 ans d'interdiction du territoire français.

Rencontrés après leur mise en liberté, ils ont déclaré qu'ils n'étaient pas informés de la possibilité de prendre un avocat et d'avoir un soutien juridique de la part de France Terre d'Asile, et que c'est la raison pour laquelle ils ont vu dans le refus de rencontrer le consul du Soudan la seule possibilité d'éviter une expulsion vers ce pays.

Les 7 autres ne parlant ni arabe ni anglais ne pouvaient pas communiquer avec le tribunal. L'audience a donc pour eux été renvoyée au 26 mai, et ils ont été placés en détention provisoire.

Se pose pour eux la question de savoir comment ils ont pu être informés de leurs droits pendant la garde à vue et la rétention dans une langue qu'ils comprennent.

Depuis, d'autres Soudanais ont été placés en rétention en vue de leur expulsion vers le Soudan. Les associations ayant cette fois fait en amont un travail d'information sur les droits plus particulièrement tourné vers la communauté soudanaise, ils ont dès leur placement en rétention demandé à rencontrer France Terre d'Asile et à bénéficier de l'assistance d'un avocat.

Ces faits interviennent à un moment où les Soudanais sont devenus la deuxième communauté présente à Calais après les Afghans, et où des rumeurs convergentes font penser que l'usine désaffectée squattée par 50 à 70 Soudanais va être prochainement démolie.

Les Soudanais séjournent généralement en Italie, qu'ils quittent en raison de la dureté des conditions de vie, avant de venir en France, et ils y ont très fréquemment laissé leurs empreintes digitales, ce qui les empêche de demander l'asile en France.